



## **Programme de Développement Rural**

**Languedoc-Roussillon**

**2014 - 2020**

**APPEL A PROJETS**

**Type d'Opération 763**

*Contrats NATURA 2000 en milieux ni-agricoles ni-forestiers*

*Contrats NATURA 2000 en milieux forestiers*

**Version 9 du PDR**

## Préambule

Le règlement (UE) n°1305-2013 du Parlement européen et du Conseil, relatif au soutien au développement rural par le FEADER (RDR III), a été adopté le 17 décembre 2013, ouvrant ainsi une nouvelle période de programmation de 2014 à 2020.

Conformément à l'article 49 de ce règlement, une procédure de sélection des projets, basée sur des critères définis à la suite d'une consultation du Comité de suivi, sera mise en œuvre.

Le présent appel à projets est conforme à la version du Programme de Développement Rural Languedoc-Roussillon 2014-2020 (PDR LR) en vigueur lors de sa parution.

## Objet

Cet appel à projets présente les modalités d'intervention et de sélection des projets déposés au titre du dispositif 763 ainsi que les conditions à remplir pour bénéficier d'une aide et les dépenses éligibles.

Le territoire du PDR Languedoc-Roussillon abrite une biodiversité et une mosaïque de paysages exceptionnels. Cette richesse a conduit à classer le tiers du territoire régional en « Natura 2000 ». Ce réseau est constitué de sites identifiés pour leur richesse faunistique et floristique dans lesquels des activités humaines traditionnelles ont permis de maintenir une certaine biodiversité en valorisant des espaces souvent peu propices à d'autres formes d'agriculture comme les estives, les pelouses et les landes.

Pour chaque site Natura 2000, un document d'objectifs identifie la richesse écologique et les activités humaines, définit les enjeux et objectifs de conservation et propose des mesures de gestion et de communication pour répondre aux objectifs définis.

Les contrats Natura 2000 sont des actions de préservation ou de restauration de milieu, conclus pour des parcelles incluses dans des sites Natura 2000. Ils contiennent des engagements qui visent à assurer le maintien, ou le rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et des espèces qui justifient la désignation du site ; ils sont conformes aux orientations de gestion définies dans les documents d'objectifs (DOCOB) des sites Natura 2000. Ils sont signés entre un titulaire de droits réels et personnels de terrains situés dans un site Natura 2000 et l'État, pour une durée de 5 ans minimum.

Des cahiers des charges nationaux sont élaborés par les ministères de l'écologie et de l'agriculture, en association avec les organisations socio-professionnelles, les associations de protection de la nature et les autres partenaires.

Au titre du présent type d'opération, il s'agit de financer :

- des investissements visant l'entretien, la restauration ou la réhabilitation de milieux non-agricoles et non-forestiers tels les milieux humides (cours d'eau, zones humides), les landes et friches, les espaces littoraux...
- des investissements visant l'entretien, la restauration ou la réhabilitation de milieux forestiers.

Au niveau national, les actions pouvant faire l'objet de contrats Natura 2000 sont listées ci-après, conformément à l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté ministériel du 17 novembre 2008 fixant la liste des actions éligibles à une contrepartie financière de l'État dans le cadre d'un contrat Natura 2000 :

A) Contrats ni agricoles, ni forestiers :

- Chantier lourd de restauration de milieux ouverts par débroussaillage
- Restauration des milieux ouverts par un brûlage dirigé
- Équipements pastoraux dans le cadre d'un projet de génie écologique
- Gestion pastorale d'entretien des milieux ouverts dans le cadre d'un projet de génie écologique
- Gestion par une fauche d'entretien des milieux ouverts

- Chantier d'entretien des milieux ouverts par gyrobroyage ou débroussaillage léger -  
Réhabilitation

ou plantation de haies, d'alignements d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets

- Chantier d'entretien de haies, d'alignements d'arbres, d'arbres isolés, de bosquets ou de vergers

- Décapage ou étrépage sur de petites placettes en vue de développer des communautés pionnières

d'habitats hygrophiles

- Griffage de surface ou décapage léger pour le maintien de communautés pionnières en milieu sec

- Création ou rétablissement de mares ou d'étangs

- Entretien de mares ou d'étangs

- Chantier d'entretien mécanique et de faucardage des formations végétales hygrophiles

- Restauration de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles

- Entretien de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles

- Curage locaux des canaux et fossés dans les zones humides

- Chantier ou aménagements de lutte contre l'envasement des étangs, lacs et plans d'eau

3/7

- Restauration des ouvrages de petite hydraulique

- Gestion des ouvrages de petite hydraulique

- Restauration et aménagement des annexes hydrauliques

- Chantier de restauration de la diversité physique d'un cours d'eau et de sa dynamique érosive

- Effacement ou aménagement des obstacles à la migration des poissons dans le lit mineur des rivières

- Dévégétalisation et scarification des bancs alluvionnaires

- Restauration de frayères

- Chantier d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable

- Aménagements artificiels en faveur des espèces justifiant la désignation d'un site

- Travaux de mise en défens et de fermeture ou d'aménagements des accès

- Prise en charge de certains coûts visant à réduire l'impact des routes, chemins, dessertes et autres

infrastructures linéaires

- Aménagements visant à informer les usagers pour limiter leur impact

- Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats

- Lutte contre l'érosion des milieux dunaires de la ceinture littorale, des plages et de l'arrière-plage -

Maintien ou création d'écrans végétaux littoraux pour réduire l'impact des embruns pollués sur certains habitats côtiers

- Réhabilitation et protection de systèmes lagunaires

- Restauration des laisses de mer

B) Contrats forestiers :

- Création ou rétablissement de clairières ou de landes

- Création ou rétablissement de mares ou étangs forestiers

- Mise en oeuvre de régénérations dirigées

- Travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production

- Chantier d'entretien et de restauration des ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement

raisonné des embâcles

- Réalisation de dégagements ou débroussailllements manuels à la place de dégagements ou débroussailllements chimiques

- Prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes en

forêt

- Mise en défens de types d'habitat d'intérêt communautaire

- Chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable

- Dispositif favorisant le développement de bois sénescents

- Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats
- Investissements visant à informer les usagers de la forêt
- Travaux régularisation de peuplements forestiers selon une logique non productive
- Prise en charge du surcoût lié à la mise en oeuvre d'un débardage alternatif
- Travaux d'aménagement de lisière étagée

Pour les actions de gestion pastorale d'entretien des milieux ouverts dans le cadre d'un projet de génie écologique, le type d'opération peut être combiné avec le type d'opération GARD\_02 (code national M10.0082) - sous-mesure 10.1.

### **Modalités de l'appel à projets**

Les dossiers doivent être déposés auprès du Guichet Unique/Service Instructeur (GUSI) :

Directions Départementales des Territoires (et de la Mer) voir annexe « liste des GUSI » du département du ressort géographique des sites concernés.

Les dates de dépôt des demandes sont consultables sur le site "L'Europe s'engage en Occitanie"

Cet appel à projets couvre les dépenses engagées à partir du 01/01/2019.

#### **La date de dépôt est la date de réception de la demande d'aide par le GUSI.**

Après le dépôt du dossier, un accusé de réception de dossier précisant la date de début d'éligibilité des dépenses sans promesse d'aide est adressé au porteur de projet.

#### **Les formulaires de demande d'aide précisent les éléments attendus dans les dossiers de demande de subvention.**

Conformément à l'article 6 du règlement (UE) n°702/2014, pour être considéré comme une demande d'aide, votre dossier devra contenir a minima :

- le nom et prénom ou raison sociale du demandeur,
- la taille de l'entreprise,
- la localisation et la description du projet,
- la période indicative de réalisation du projet,
- la liste des coûts admissibles,
- le type (subvention) et le montant du financement public demandé.

Les dossiers reçus complets (complet = toutes les pièces administratives présentes dans le dossier, y compris les autorisations administratives et réglementaires : permis de construire, etc.) avant la date ultime de complétude fixée par le GUSI sont instruits et priorisés en fonction des critères présentés ci-après et présentés par le GUSI au comité de sélection des dossiers (Comité Régional de Programmation Interfonds).

Les dossiers qui demeurent incomplets à l'issue du délai fixé par le service instructeur lors de la dernière période de dépôt sont rejetés.

Les dossiers classés en priorité 1 et 2 reçoivent un avis favorable et sont aidés dans la limite de l'enveloppe FEADER et des cofinanceurs affectée à la période suivant l'ordre décroissant de note.

Si, lors du comité de sélection, le dossier n'est pas sélectionné faute de disponibilités financières, plusieurs alternatives s'offrent au porteur de projet :

- si celui-ci ne souhaite pas apporter de modifications ou souhaite apporter des modifications mineures (modifications de type ajout de pièces complémentaires permettant d'obtenir une meilleure note pour la sélection, sans modification des dépenses prévisionnelles), il devra impérativement en informer le GUSI. Le cas échéant, les modifications apportées devront être

clairement visibles et signalées dans le dossier, qui pourra alors être présenté à nouveau lors de la période suivante ;

◦ s'il souhaite apporter des modifications majeures (modification des dépenses prévisionnelles), il devra impérativement en informer le GUSI. Son nouveau projet sera à re-déposer lors de la période de dépôt suivante de l'appel à projet et sera ré-examiné.

Les dossiers classés en priorité 3 reçoivent un avis défavorable et sont rejetés. Le porteur de projet peut choisir de déposer un nouveau projet sur une autre période de l'appel à projets, le cas échéant, ou sur l'appel à projets suivant, induisant alors une nouvelle date d'éligibilité des dépenses.

A la fin de chaque processus de sélection, une notification favorable ou défavorable d'aide ou une proposition de report est adressée aux porteurs de projet.

### **A qui s'adresse cet appel à projet?**

Sont éligibles les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, ayant conclu des contrats Natura 2000, et qui disposent de droits réels ou personnels sur les espaces sur lesquels s'appliquent les opérations. Il peut également s'agir des personnes disposant d'un mandat les qualifiant juridiquement pour intervenir.

Est donc éligible au contrat toute personne physique ou morale, publique ou privée, titulaire de droits réels et personnels lui conférant la jouissance des terrains inclus dans le site, espaces maritimes ou terrestres sur lesquels s'applique la mesure contractuelle.

Cela sera donc selon les cas :

- soit le propriétaire,
- soit la personne disposant d'un mandat la qualifiant juridiquement pour intervenir et pour prendre les engagements de gestion sur la durée mentionnée au contrat Natura 2000 (convention de gestion, autorisation d'occupation temporaire, bail emphytéotique, bail civil, bail de chasse, vente temporaire d'usufruit, convention d'occupation précaire, bail à domaine congéable, échange, bail commercial, concession, contrat d'entreprise, bail à loyer, bail de pêche, convention de mise à disposition, convention pluriannuelle d'exploitation ou de pâturage, commodat ou autre mandat).

### **Quelles sont les conditions à remplir pour bénéficier d'une aide?**

L'ensemble des sites Natura 2000 a vocation à être doté d'un plan de gestion (DOCOB). Dans le cadre de la mise en oeuvre du FEADER, tous les sites terrestres ou comprenant une partie terrestres sont éligibles au présent type d'opération.

Seuls les contrats prévus au DOCOB du site sont éligibles.

### **Comment sont sélectionnés les projets?**

Une note sera attribuée à chaque projet selon les critères définis, sur la base des informations transmises par le bénéficiaire dans sa demande d'aide. Les formulaires de demande d'aide détaillent les informations utiles et, le cas échéant, les pièces justificatives nécessaires à la notation du dossier selon chacun des critères. Un classement des dossiers sera effectué selon la note obtenue.

<b>Principes de priorisation</b>	<b>Critères de priorisation</b>	<b>Pondération</b>
----------------------------------	---------------------------------	--------------------

<b>fixés dans le PDR</b>			
Niveau d'enjeu selon la hiérarchisation des enjeux régionaux et l'adéquation avec les priorités définies dans le Docob	Priorité des habitats et des espèces à l'échelle régionale	Habitat ou espèce prioritaire au niveau régional	40
		Habitat ou espèce moyennement prioritaire	20
		Habitat ou espèce non prioritaire	10
	Priorité de l'action selon le docob	Action prioritaire	40
		Action non prioritaire	20
	Pertinence de l'action : sa capacité à répondre à l'enjeu ou d'améliorer ou maintenir l'état de conservation	Action permettant à répondre à l'enjeu	Action très pertinente
Action pertinente			20
Action peu pertinente			10
Action permettant, d'améliorer ou de maintenir l'état de conservation		Action permettant d'améliorer l'état de conservation	40
		Action permettant de maintenir l'état de conservation	20
Pérennité des effets de l'action		Effet pérenne dans la durée	Effet pérenne
	Effet non pérenne		20
Faisabilité technique	Complexité de l'action	Action facile à mettre en œuvre	20
		Action complexe	10
	Rapport coût/efficacité	Très bon	40
		Bon	20
		Faible	10

Note > 180 point = priorité 1

Note > 150 = priorité 2

Note > 100 = priorité 3

### **Qu'est ce qui peut être financé?**

Les dépenses éligibles aux contrats Natura 2000 correspondent aux frais engagés et supportés par le bénéficiaire.

Il s'agit notamment :

- de prestations de service ainsi que des achats d'équipements et de fournitures directement et intégralement liés à l'opération ;
- de frais de personnels et les frais professionnels associés ;
- de frais d'études et frais d'expert (suivi de chantier, diagnostic à la parcelle réalisé après signature du contrat si celui-ci n'a pas déjà été financé par ailleurs) plafonnés à 12 % du montant éligible du dossier hors études et frais d'expert ;
- des frais d'amortissement du matériel dans le respect des conditions établies à l'article 69(2) du règlement 1303/2013 ;

- des coûts indirects selon un taux forfaitaire de 15 % des frais de personnels directs éligibles (art 68-1-b du RUE 1303/2013)

### **Quel est le niveau de soutien des projets sélectionnés?**

Le taux d'aide publique est de 100% des dépenses éligibles dans le respect de l'article L1111-10 du code général des collectivités territoriales.

Pour certains types d'actions mises en oeuvre dans le cadre de contrats Natura 2000, des coûts simplifiés peuvent être utilisés pour déterminer le montant de la dépense subventionnable. Il s'agit de coûts simplifiés sous la forme de "barèmes standard de coûts unitaires" conformément à l'article 67(1) b) du règlement (UE)n° 1303/2013.

Ceux-ci sont calculés au niveau régional, sur la base de méthodologies reposant sur l'adoption d'itinéraires techniques de références d'une part, sur l'utilisation de paramètres standardisés (données de base calculées à partir de diverses sources (statistiques nationales, études d'instituts, dires d'experts...), variables d'ajustement etc.) d'autre part.

Les barèmes mis en place dans le cadre du Document du Cadre National seront applicables uniquement pour le dispositif : F12i - Dispositif favorisant le développement de bois sénescents (joint en annexe).

Le taux de cofinancement du FEADER est fixé à 63 %. La participation du FEADER est calculée par rapport au montant des dépenses publiques admissibles.

Un plafonnement des dépenses pourra être opéré par application des règles d'intervention des cofinanceurs.

## Annexes

### Dispositif favorisant le développement de bois sénescents

Montant indemnité (€/tige)

	Alsace	Auvergne	Aquitaine	Basse Normandie	Bourgogne	Champagne Ardenne	Franche Comté
<b>Essences</b>							
Chêne	150 à 250 €	89 à 237 €	220 €	140 à 200 €	50 à 280 €	150 €	150 à 200 €
Hêtre	50 à 90€	43 à 107 €	190 €	53 à 112 €	65 à 150 €		100 à 150 €
Frêne	100 à 150 €	83 €	110 €	79 à 123 €	100 à 260 €		100 à 150 €
Merisier			190 €	50 à 87 €			
Châtaignier			190 €	67 à 87 €			
Aulne		36 à 57 €					
Erable	100 à 150 €	103 €	190 €		100 à 260 €		100 à 150 €
Alisier			190 €				
Peuplier			110 €				
Tilleul							
Orme	100 à 150 €						
Fruitiers					100 à 260 €		
Bouleau							
Tremble							
Autres feuillus	100 à 150 €	65 €		50 à 135 €			100 à 150 €
Feuillus précieux						150 €	
Epicéa	50 à 120 €			68 à 144 €			150 à 200 €
Sapin	50 à 120 €	65 à 89 €	190 €	68 à 115 €			150 à 200 €
Pin sylvestre	50 à 120 €	47 à 65€		51 à 88 €			
Pin maritime							
Autres pins							
Autres résineux			80 €	51 à 88 €	60 à 150 €	100 €	100 à 150 €

	Languedoc- Roussillon	Limousin	Lorraine	Pays de la Loire	Picardie		Midi- Pyrénées
					Publique	Privé	
<b>Essences</b>							
Chêne	42 €	62 €	107 à 182 €	174 à 200 €	140 à 200 €	190 à 250 €	31 à 200 €
Chêne vert	5 €						
Chêne pubescent	7 €						
Hêtre	30 €	50 €	61 à 117 €	65 à 118 €	55 à 95 €	55 à 95 €	18 à 114 €
Frêne	30 €	69 €	65 à 118 €		80 à 120 €	85 à 125 €	
Merisier	30 €	127 €					
Châtaignier	30 €	79 €			110 à 160 €	125 à 175 €	
Aulne	30 €	50 €	26 à 44 €				
Erable	30 €	57 €	65 à 118 €		80 à 120 €	85 à 125 €	
Alisier	30 €						
Peuplier	30 €						
Tilleul	30 €	57 €					
Orme	30 €						
Fruitiers	30 €						
Bouleau	30 €				40 à 60 €	40 à 60 €	
Tremble	30 €				40 à 60 €	40 à 60 €	
Autres feuillus	30 €		65 à 98 €	83 à 135 €			18 à 114 €
Feuillus précieux	30 €						
Epicéa	42 €		82 à 102 €				
Sapin	42 €		82 à 102 €				
Douglas	42 €						
Pin sylvestre	30 €		41 à 70 €				
Pin maritime	30 €			56 à 119 €			
Pin d'Alep, à crochets de Salzmann	15 €						
Autres pins	30 €			47 à 104 €	50 à 90 €	65 à 105 €	
Autres résineux	42 €			65 à 152 €			21 à 127 €

Pour la sous-action 2 : îlot Natura 2000, indemnisation complémentaire pour immobilisation dui fond fixée à 2000 €/ha.